

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi

**NOR : ECEX0913300L/Rose-1**

## PROJET DE LOI

relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

-----

### TITRE I<sup>er</sup>

## REFORME DES RESEAUX CONSULAIRES

### Article 1<sup>er</sup>

Les chambres consulaires rattachées sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat, dont les compétences sont limitées par celles de l'établissement public auquel elles sont rattachées.

L'établissement public de rattachement :

1° Elabore la stratégie des établissements du réseau qui lui sont rattachés ;

2° Assure la cohérence des actions menées par les chambres qui lui sont rattachées au sein de sa circonscription ;

3° Fait appliquer par les établissements qui lui sont rattachés, dans sa circonscription, les orientations définies par l'assemblée générale de l'échelon national du réseau ;

4° Répartit entre les établissements du réseau des chambres qui lui sont rattachées les ressources qui lui sont affectées en loi de finances ;

5° Recrute les personnels de droit public sous statut employés par les établissements du réseau des chambres qui lui sont rattachées : cette compétence s'exerce pour les chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 711-8 du code de commerce et pour les chambres des métiers et de l'artisanat régionales et les chambres régionales des métiers et de l'artisanat dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 14 de la présente loi ;

6° Assure une fonction de centre de ressources régional pour les établissements qui lui sont rattachés, notamment dans les domaines touchant à la gestion des ressources humaines, l'appui juridique, la comptabilité et l'audit, la communication, les systèmes d'information ;

7° Regroupe les besoins et passe en qualité de coordinateur de groupement constitué de tout ou partie des établissements qui lui sont rattachés les marchés de fournitures et de services conformément au code des marchés publics ;

8° Abonde, dans des conditions et limites définies par décret, le budget, au-delà du budget voté, d'une chambre qui lui est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières.

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

**Article 2**

Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots : « chambres de commerce et d'industrie » ou « chambres régionales de commerce et d'industrie » sont remplacés respectivement par les mots : « chambres de commerce et d'industrie territoriales » et « chambres de commerce et d'industrie de région ».

**Article 3**

L'article L. 710-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

« Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie de région, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, ainsi que des groupements interconsulaires que peuvent former plusieurs chambres entre elles. » ;

2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : « des impositions qui leur sont affectées, » sont supprimés et cet alinéa est complété par la phrase suivante : « Les chambres de commerce et d'industrie de région bénéficient en outre des ressources qui leur sont affectées en loi de finances » ;

3° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements bénéficient, pour le recouvrement de leurs créances, de la possibilité d'émettre des titres de recettes qui constituent des titres exécutoires conformément aux dispositions du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

#### Article 4

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-1.* - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont créées conformément au schéma directeur mentionné au 3° de l'article L. 711-8, par un décret qui fixe notamment leur circonscription, leur siège ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elles sont rattachées. Toute modification est opérée dans les mêmes formes.

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont rattachées aux chambres de commerce et d'industrie de région qui assurent à ce titre, dans chaque circonscription régionale, la cohérence et le pilotage des actions des chambres territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 711-8. » ;

2° L'article L. 711-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les intérêts de l'industrie, du commerce et des services de leur circonscription » sont remplacés par les mots : « et des acteurs locaux les intérêts économiques du territoire et des entreprises de leur circonscription » ;

b) Au même article, le 1° est abrogé et les 2°, 3°, 4° sont renumérotés respectivement 1°, 2°, 3° ;

c) Au 4°, après les mots : « L. 121-4 du code de l'urbanisme », sont insérés les mots : « , et nonobstant les dispositions du 4° de l'article L. 711-7 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 711-3, après les mots : « de service » et avant les mots : « aux entreprises industrielles », sont insérés les mots : « de proximité » ; les mots : « créent et » sont supprimés au deuxième alinéa ;

4° L'article L. 711-4 est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° sont renumérotés respectivement 2° et 3° et il est ajouté au début de ces deux paragraphes les mots : « En concertation avec les chambres de leur région et en adéquation avec le schéma sectoriel régional, » ;

b) Il est créé un 1° ainsi rédigé :

« 1° Elles peuvent être chargées de gérer les services de proximité propres à répondre aux besoins des entreprises. » ;

c) Au dernier alinéa du 3°, les mots : « et être titulaires ou délégataires du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé » sont supprimés ;

d) A ce même 3°, les mots : « créer ou » sont supprimés ;

5° L'article L. 711-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « créer et » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

6° Il est créé un article L. 711-5-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-5-1.* - Dans le cadre des missions définies aux articles L. 711-2 et L. 711-5, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent contracter au titre de leur circonscription avec les collectivités territoriales et le représentant de l'Etat. » ;

7° L'article L. 711-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-6.* - Dans chaque région, il est institué une chambre de commerce et d'industrie de région. Son siège est fixé par arrêté du préfet de région, après avis des chambres territoriales ayant leur siège dans la circonscription régionale. Toute modification est opérée dans les mêmes formes.

« Dans chaque région comportant un seul département et les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, la chambre territoriale prend la dénomination de chambre de commerce et d'industrie de région et exerce ses fonctions » ;

8° L'article L. 711-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région disposent d'une compétence générale pour exercer, au sein d'une circonscription régionale, les missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie définies à l'article L. 710-1.

« Elles représentent auprès des pouvoirs publics et acteurs régionaux, en qualité d'interlocuteur unique du réseau, les intérêts économiques du territoire et des entreprises de leur circonscription. » ;

b) Au 2° du même article, les mots : « dans leur région, dès lors que la portée de cette question excède le ressort d'une des chambres de leur circonscription » sont remplacés par les mots : « dans leur circonscription » ;

c) Il est créé un 4° ainsi rédigé :

« 4° Elles sont associées dans les conditions mentionnées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et peuvent, à leur initiative, réaliser les documents nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale, lorsque ces documents portent sur la circonscription de deux chambres de commerce et d'industrie territoriale au moins.

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriale peuvent être consultées dans les mêmes conditions sur des sujets qui relèvent plus spécifiquement de leur circonscription » ;

9° L'article L. 711-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-8.* - Au titre de la compétence générale qui leur est reconnue par l'article L. 711-7, les chambres de commerce et d'industrie de région :

« 1° Elaborent une stratégie régionale dans leur circonscription, dans le cadre, notamment, des schémas sectoriels prévus au 4° du présent article ;

« 2° Appliquent, au niveau régional, les orientations définies par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie pour le réseau, et veillent à la cohérence des actions et des avis des chambres de commerce et d'industrie territoriales dans leur circonscription ;

« 3° Etablissent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, un schéma directeur qui définit le réseau consulaire dans leur circonscription en prenant en compte la viabilité économique, la justification opérationnelle et la proximité des électeurs ;

« 4° Assurent la cohérence des actions menées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales par l'élaboration des schémas sectoriels dans des domaines définis par décret et en veillant à l'application des normes d'intervention afférentes et des guides de bonnes pratiques aux différents domaines concernés ;

« 5° Répartissent entre les établissements du réseau de leur circonscription le produit des ressources qui leur sont affectées en loi de finances et transfèrent leur contribution à l'Assemblée des chambres françaises de commerces et d'industrie dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° Recrutent les personnels de droit public sous statut employés par les établissements du réseau des chambres de leur circonscription, et les mettent à disposition de droit au sein de ce réseau après avis de la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée ;

« 7° Assurent une fonction de centre de ressources régional pour les établissements du réseau de leur circonscription, notamment dans les domaines touchant la gestion des ressources humaines, l'appui juridique, la comptabilité et l'audit, la communication, les systèmes d'information ;

« 8° Regroupent les besoins et passent en qualité de coordinateur de groupement constitué de tout ou partie des établissements du réseau de leur circonscription, les marchés de fournitures et de services conformément au code des marchés publics ;

« 9° Exercent le cas échéant des compétences antérieurement assurées par une ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriale de sa circonscription dans les conditions prévues dans un schéma sectoriel. » ;

10° L'article L. 711-9 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ou coordonner » sont remplacés par les mots : « ou par délégation » et les mots : « dont l'objet excède le ressort d'une des chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription ou d'un groupement de plusieurs d'entre-elles » sont remplacés par les mots : « de leur circonscription » ;

b) Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles peuvent créer et administrer à titre principal ou en association avec d'autres partenaires tout établissement de formation professionnelle, initiale ou continue, dans les conditions prévues aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation et, pour la formation continue, dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.

« Elles peuvent en liaison avec les organisations professionnelles, créer des fonds d'assurance-formation dans les conditions prévues par l'article L. 6332-7 du code du travail. » ;

11° L'article L. 711-10 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et gérer tout service concourant à l'exercice de leur mission. » ;

b) Au 2°, la dernière phrase est supprimée ;

12° Il est créé un article L. 711-10-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-10-1.* - Une chambre de commerce et d'industrie de région peut transférer à une chambre de commerce et d'industrie territoriale :

« - la maîtrise d'œuvre de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et la gestion de tout service concourant à l'exercice des missions définies par le 1° de l'article L. 711-10 ;

« - la gestion de la délégation telle que définie par au 2° de l'article L. 711-10, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« - l'administration de tout établissement de formation initiale ou de tout établissement de formation professionnelle continue ;

« - la collecte de tout ou partie de la taxe d'apprentissage dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée.

« Une chambre de commerce et d'industrie de région peut en outre, par convention, déléguer la gestion de tout service afférent aux missions définies au 7° de l'article L. 711-8 à une chambre de commerce et d'industrie territoriale.

« Le transfert de compétences de la chambre de commerce et d'industrie territoriale vers la chambre de commerce et d'industrie de région entraîne de plein droit le transfert des droits de propriété intellectuelle et des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence.

« Dans tous les cas, la chambre de commerce et d'industrie de région assure la cohérence des actions menées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales conformément aux schémas sectoriels mentionnés au 4° de l'article L. 711-8 et en veillant à l'application des normes d'intervention afférentes aux différents domaines concernés. » ;

13° L'article L. 711-11 est ainsi modifié :

a) Il est ajouté une première phrase ainsi rédigée : « Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région sont réunies au sein d'une assemblée composée de leurs présidents en exercice. » ;

b) A la phrase suivante, le mot : « représente » est remplacé par les mots : « est le seul établissement du réseau habilité à représenter » ;

c) Le même article est complété par un dernier alinéa, ainsi rédigé :

« Les dépenses relatives aux projets de portée nationale intéressant l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une délibération favorable en assemblée générale de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, constituent pour les établissements du réseau des dépenses obligatoires que le préfet peut inscrire d'office à leur budget au profit de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. » ;

14° L'article L. 711-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-12.* - L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie assure l'animation de l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Elle est garante du bon fonctionnement du réseau.

« A ce titre :

« 1° Elle élabore la stratégie nationale du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

« 2° Elle définit, sous forme de cahier des charges, des normes d'intervention pour les établissements membres du réseau et s'assure du respect de ces normes ;

« 3° Elle gère les projets nationaux, et elle peut en déléguer la maîtrise d'œuvre à un autre établissement du réseau ;

« 4° Elle assure une fonction de centre de ressources national pour les chambres et apporte au réseau son appui dans les domaines technique, juridique et financier, ainsi que celui de la communication institutionnelle ;

« 5° Elle définit et suit la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres et négocie et signe les accords nationaux en matière sociale applicable aux personnels des chambres ; elle peut mettre en place un système d'intéressement aux résultats, un dispositif d'épargne volontaire et de retraite supplémentaire à cotisations définies et réparties entre l'employeur et l'agent ;

« 6° Elle peut diligenter ou mener des audits relatifs au bon fonctionnement du réseau, dont les conclusions sont transmises à l'autorité compétente dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 7° Elle coordonne les actions du réseau avec celles des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger ;

« 8° Conformément au code des marchés publics, elle peut, pour le compte des établissements du réseau, passer des accords de fournitures ou services destinés à tout pouvoir adjudicateur ou à toute entité adjudicatrice soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;

« 9° Elle peut constituer, à titre gracieux, une instance de conciliation ou concilier, à leur demande, les différends opposant deux ou plusieurs établissements du réseau avant un recours en justice. »

## Article 5

I. - Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 712-1, il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie territoriale élit son président parmi ceux de ses membres qui ont été élus à la chambre de commerce et d'industrie de région. Le premier vice-président de la chambre en devient automatiquement le président lorsque le président en exercice est élu président de la chambre de commerce et d'industrie de région ;

« Le président nouvellement élu de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie démissionne de la présidence d'une chambre territoriale ou d'une chambre de région ;

« La computation des votes à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie s'effectue dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » ;

2° A l'article L. 712-2, les mots : « des chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « du réseau » et les mots : « taxe additionnelle à la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « ressources affectées en loi de finances aux chambres de commerce et d'industrie de région » ;



3° A l'article L. 712-3, les mots : « établissements du réseau des » sont insérés devant les mots : « chambres de commerce » ;

4° L'article L. 712-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 712-5.* - Une chambre de commerce et d'industrie de région est tenue, dans des conditions définies par décret, d'abonder le budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale de sa circonscription, au-delà du budget voté, pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 712-6 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Les commissaires aux comptes sont nommés, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, par l'assemblée générale sur proposition du président. » ;

6° A l'article L. 712-7, la référence : « au 2° de l'article L. 711-8 » est remplacée par la référence : « au 3° de l'article L. 711-8 » ;

7° L'article L. 712-10 devient l'article L. 712-12 ;

8° Il est créé un article L. 712-10 comportant les dispositions suivantes :

« *Art. L. 712-10.* - Chaque établissement du réseau est tenu d'accorder sa protection au président, au trésorier, à l'élu les suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

« Il en est de même pour les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

« Chaque établissement du réseau est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

## Article 6

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le titre du chapitre III est ainsi rédigé : « De l'élection des membres des chambres de commerce territoriales, des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulaires. » ;

2° Aux I et II de l'article L. 713-1, au II de l'article L. 713-4, aux I et II de l'article L. 713-5, à l'article L. 713-11, à l'article L. 713-15, à la dernière phrase de l'article L. 713-17, les mots : « et de région » sont insérés après les mots : « territoriales » ;

3° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés jusqu'au renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de région par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet » ;

4° Le I de l'article L. 713-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I.* - Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 713-1](#) disposent d'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de dix quarante-neuf salariés, et d'un deuxième lorsqu'elles emploient dans la même circonscription de cinquante à quatre-vingt-dix neuf salariés.

« S'y ajoute successivement un représentant supplémentaire à partir du centième salarié par tranche de cent salariés lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cent à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés.

« Puis à partir du millièmè salarié, un représentant supplémentaire par tranche de deux cent- cinquante salariés lorsqu'elles emploient dans la circonscription plus de mille salariés. » ;

5° A la première phrase du I de l'article L. 713-4, entre les mots : « chambres de commerce et d'industrie » et « sous réserve d'être », sont ajoutés les mots : « territoriales et des chambres de commerce et d'industrie de région » ;

6° L'article L. 713-12 est ainsi modifié :

a) Il est inséré un I au début du premier alinéa ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« *II.* - Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à soixante, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

c) Il est créé au même article un III, ainsi rédigé :

« *III.* - Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie de région est fixé entre trente et cent, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

7° A l'article L. 713-16, après les mots : « chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots : « de région et territoriales » ;

8° Ce même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus le même jour, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu. »

### **Article 7**

I. - Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres régionales de commerce et d'industrie existant à la date de la promulgation de la présente loi sont transformées respectivement en chambres de commerce et d'industrie territoriale et chambres de commerce et d'industrie de région, avec leurs droits et obligations.

II. - Les transferts de compétences, délégations et modifications du statut des établissements consulaires mentionnés aux articles L. 711-9 et L. 711-10-1 du code de commerce n'affectent pas les contrats et conventions en cours, passés par ces établissements, dont l'exécution se poursuit dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance.

En particulier, ces modifications n'emportent aucun droit à résiliation ou indemnisation par les cocontractants des établissements du réseau.

III. - Les personnels de droit public sous statut des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de la région qui en devient l'employeur au cours de la mandature suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les modalités de ces transferts font l'objet d'une décision de la chambre de commerce et d'industrie de région, prise après l'avis de la commission paritaire régionale compétente.

IV. - Les dispositions des articles 2 à 6 et du 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

V. - Par dérogation au I de l'article L. 713-1 du code de commerce, les mandats des membres des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie qui devaient venir à expiration après l'installation des membres élus lors du renouvellement général prévu en novembre 2009, sont prorogés pour une durée qui n'excède pas le terme de l'année 2010.

Par dérogation à l'article L. 713-6 du code de commerce, les mandats des délégués consulaires sont prorogés pour une durée qui n'excède pas le terme de l'année 2010.

CHAPITRE II  
CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

**Article 8**

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat se compose de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat de région, ainsi que des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales, qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des élus.

Les fonctions qui sont obligatoirement mutualisées au niveau national et régional sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article 9**

I. - Si plus de la moitié des chambres de métiers et de l'artisanat d'une région le décident, elles se regroupent en une chambre de métiers et de l'artisanat de région. Cette chambre se substitue à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat et se compose au plus d'autant de sections que de chambres entrant dans ce regroupement. Les chambres qui n'ont pas choisi de se regrouper deviennent des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et sont rattachées à la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Dans les circonscriptions régionales autres que celles relevant de l'alinéa précédent, les chambres de métiers et de l'artisanat deviennent des chambres de métiers et de l'artisanat départementales. Elles sont rattachées aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat. Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat sur la demande des chambres de métiers et de l'artisanat de leur circonscription. Le siège de chaque chambre de métiers et de l'artisanat de région est fixé par arrêté du préfet de région après avis des chambres ayant leur siège dans la circonscription régionale.

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat assurent la représentation de l'artisanat au plan régional et assurent au sein de leur circonscription la cohérence et le pilotage des projets régionaux et des actions communes des chambres de métiers et de l'artisanat départementales ; à ce titre, elles peuvent passer des marchés publics, sur décision de leur assemblée générale, pour le compte du réseau régional et de chacune des chambres départementales.

Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales exercent leur mission dans le cadre des prérogatives reconnues aux chambres de métiers et de l'artisanat de région et aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat.

II. - Dans les départements où il existe à la date d'entrée en vigueur de la présente loi deux chambres de métiers et de l'artisanat, ne peut subsister au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2012 qu'une section de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou bien qu'une chambre de métiers et de l'artisanat départementale. Cette section ou cette chambre peut se diviser en deux sous-sections.

### **Article 10**

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région et leurs sections, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat départementales sont réunies en une assemblée permanente composée de leurs présidents en exercice. Cette assemblée est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'artisanat. L'assemblée permanente des chambres de métiers prend la dénomination de « assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ».

### **Article 11**

Dans chaque région comportant un seul département, la chambre de métiers et de l'artisanat devient chambre de métiers et de l'artisanat de région.

### **Article 12**

Sont associées au réseau, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les chambres de métiers qui sont régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local maintenu en vigueur par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les conditions de rattachement éventuel d'une chambre de métiers de droit local à une chambre de métiers et de l'artisanat de région font l'objet d'un décret spécifique.

### **Article 13**

Les établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes. Les commissaires aux comptes sont nommés, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, par l'assemblée générale sur proposition du président.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du code de commerce sont applicables aux dirigeants du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

### **Article 14**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements constituant le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que celles de rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat de région sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III  
CODE DE L'ARTISANAT

**Article 15**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires pour modifier et compléter les dispositions régissant l'organisation du secteur des métiers et de l'artisanat, celles qui ont trait au statut des entreprises relevant de ce secteur, au régime de la propriété artisanale, à la formation et à la qualification professionnelle, ainsi qu'à la qualité des produits et services, afin de les simplifier, d'adapter leurs procédures à l'évolution des métiers et, avec les dispositions qui sont particulières à ce même secteur dans les domaines de la fiscalité, du crédit, des aides aux entreprises, du droit du travail et de la protection sociale, de les regrouper et de les organiser en un code des métiers et de l'artisanat.

Cette modification prend en compte et préserve les dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.